

FEUILLE D'INFORMATION MARS 1972

LE MASSIF DE FONTAINEBLEAU : CARREFOUR BIOGEOGRAPHIQUE ET HUMAIN.

Conférence du 2 octobre 1971 par F. LAPOIX

Assistant au Muséum, Service de Conservation de la Nature

Témoin vivant de l'antique forêt de Bière, le Massif de Fontainebleau, par la diversité de ses paysages et la multiplicité de ses vocations, offre à 60 kilomètres de la capitale un extraordinaire terrain de découverte et de tourisme pour les Parisiens avides d'air pur et de verdure.

Forêt de production, elle voit certaines de ses parcelles exploitées en vue de fournir à l'industrie des matériaux qui redeviennent à la mode après avoir subi une certaine dépréciation en face du béton ou d'autres produits plus élaborés. Soulignons d'ailleurs que cette vocation n'est pas primordiale et qu'elle cède souvent la place dans la politique actuelle d'aménagement forestier à une autre forme de production qui est difficilement quantifiable, celle d'air pur, d'eau pure, de vert et de silence. Il ne faut pas oublier en effet que sur l'ensemble du territoire français, les forêts domaniales représentent des zones privilégiées, d'où l'utilisation massive et systématique de produits chimiques est bannie. L'« Homme de l'Art » préfère l'emploi des méthodes de lutte biologique mieux adaptées aux écosystèmes comme le montrent d'ailleurs les expériences effectuées avec succès par les Professeurs JACQUIOT et GRISON en 1963 contre le Diprion, l'un des parasites du pin sylvestre. La qualité de l'environnement forestier fait que la principale vocation des massifs périurbains comme Fontainebleau est le tourisme social. Cette activité portant sur 9 millions de visites par an réclame, pour ne pas entamer le capital biologique, la mise au point de procédures spéciales d'aménagement et d'information. Parmi celles-ci, on peut citer le recyclage des instituteurs et des animateurs socio-culturels, la mise en place de panneaux explicatifs aux principaux carrefours et surtout la création récente des « zones de silence ». Ces dernières permettent aux visiteurs désireux de satisfaire le goût de l'aventure ou de la randonnée pédestre ou équestre d'être à l'abri des véhicules automobiles et du bruit. Dans le même ordre d'idée, un effort semblable est mené visant à diminuer le nombre des panneaux d'interdiction et le côté répressif de certaines interventions. La forêt doit en effet constituer, à côté des contraintes techniques nées de l'urbanisation et de la vie quotidienne, le lieu où l'Homme peut retrouver la nature et la liberté. La proximité de Paris et la pression touristique rendent cependant nécessaire la mise en place d'un système d'alarme et de protection incendie particulièrement soigné permettant une intervention immédiate dès qu'un sinistre est signalé.

La troisième vocation du massif de Fontainebleau est celle d'un laboratoire vivant tant dans le domaine de la faune, de la flore, que dans celle du sol. Elle est liée à l'existence d'un grand nombre de microclimats et de types de sol qui déterminent l'apparition de nombreuses espèces végétales et animales d'un très haut intérêt scientifique. En effet, la richesse et la variété de la flore sont remarquables. On compte actuellement 5 585 espèces répertoriées dont 1.200 phanérogames parmi lesquelles des plantes rares appartenant à la flore alpine et méditerranéenne et même des reliques de la flore glaciaire, quaternaire ou steppique boréale. Le nombre de lichens découverts dépasse 700 espèces, la flore algologique compte 600 espèces tandis que les mousses, les hépatiques et les sphaignes représentent 460 espèces inventoriées. L'ensemble du massif constitue aussi un remarquable territoire de recherche : 2 700 espèces ont été découvertes et étudiées. La faune quant à elle présente également une variété à peu près analogue à celle de la flore. On y rencontre en effet 7 000 espèces animales dont 3 000 coléoptères. Cette extraordinaire multiplicité du monde vivant fait de Fontainebleau l'un des hauts lieux de la recherche scientifique française qui s'exerce non seulement sur l'ensemble du territoire forestier mais aussi dans des zones à vocation particulière dénommées : Réserves biologiques. Ces recherches portent non seulement sur les différentes disciplines des sciences naturelles mais également sur la biogéographie des ensembles végétaux et sur des problèmes d'écologie et de foresterie. Les sylviculteurs bellifontaines ont vu les grands naturalistes français et étrangers : MALHERBES, VAILLANT, JUSSIEU, MERAT, COSSON, BONNIER, VARLAT, ROUSSET, MAUBLANC, ROGER HEIM, PAUL JOVET, etc... parcourir les multiples sentiers à la recherche de sujets d'études plus passionnants les uns que les autres. Combien de vocations ont vu le jour au contact étroit avec l'exubérance des formes animales et végétales ?

Au-delà de ces trois vocations, le Massif de Fontainebleau constitue un des hauts lieux esthétiques français dont la renommée a dépassé les frontières. Mis à la mode par les écrivains romantiques et les peintres de Barbizon, les divers « paysages » que l'on y rencontre sont pour beaucoup de nos concitoyens des modèles, des exemples impérissables autour desquels ils cristallisent leur imagination et leur notion de beauté. Cet attachement est tel que le moindre incendie ou la plus petite coupe mobilisent la population tout entière. Carrefour biogéographique, Fontainebleau constitue aussi le lieu de rencontre idéal de savants, d'artistes ou d'esthètes du monde entier. Il est aussi le support d'une certaine forme de civilisation fort ancienne dont on rencontre encore de multiples traces sous la forme de gravures rupestres ou d'auvents. A cette civilisation s'ajoute un certain folklore attachant : celui des veneurs, des carriers, des charbonniers, des petits métiers de la forêt mais aussi de celui des randonneurs, des varappeurs « les bleusards ». Tout un monde plein de saveur, d'imagination, ayant ses codes d'honneur, nourri à la même sève, celle de la nature.

Témoin du passé, havre de repos et de silence, le Massif de Fontainebleau constitue à 60 kilomètres de Paris, un lieu privilégié où l'Homme du XX^e siècle peut encore dialoguer avec la nature et avec lui-même en écoutant chanter le vent dans les branches...

SUITE DE LA CONFERENCE DU 27 FEVRIER 1972

TOXICOMANIES ET PHARMACO-DEPENDANCE, PAR LE DOCTEUR LE BRETON,

Directeur du Laboratoire de Toxicologie de la Préfecture de Police

2^e partie suite et fin.

L.S.D. 25.

Le L.S.D. 25 « l'acide » des drogués est un produit de synthèse, le diéthylamide de l'acide lysergique.

L'acide lysergique est le constituant du noyau spécifique des alcaloïdes de l'ergot de seigle (*claviceps pupurea*). HOFMANN, en 1943 a découvert les propriétés du L.S.D. 25 en le manipulant ; exaltation de l'imagination, visions fantastiques et colorées. Dans un essai avec un quart de mg absorbé par voie buccale il ressentit des troubles du même ordre, mais plus marqués. Ce produit agit chez l'adulte aux doses de 40 à 60 microgrammes. Cinq à dix minutes après l'absorption, se manifestent des modifications du tonus et de l'humeur, généralement dans le sens de l'euphorie, mais le sujet tombe rapidement dans un état de tristesse profonde accompagné de gémissements et de pleurs. Le sujet est désorienté, loquace, recherche un contact dans un but de protection, n'a plus conscience de ses actes, et voit apparaître des images colorées. L'état second consécutif peut conduire les drogués à un état de délire collectif, à des suicides et à des crimes. Les sujets particulièrement sensibles ou ceux qui prennent des doses trop élevées peuvent présenter des troubles psychiques irréversibles et rester dans un état hallucinatoire permanent. Le L.S.D. a été présenté comme élargissant le champ de la conscience et apportant à la personnalité des modifications, des qualités exceptionnelles. Cette publicité a poussé des sujets au tempérament anxieux à tenter l'expérience du L.S.D. alors qu'ils n'avaient pas trouvé de remède à leur état en prenant des hypnotiques, des stimulants ou même des opiacées.

FROSCHE, ROBBINS, STREN qui ont traité vingt-sept malades hospitalisés à la suite de l'ingestion de L.S.D. n'ont pas trouvé la moindre preuve qui permette de penser que les modifications de la personnalité puissent être considérées comme un progrès. Par contre, ils ont constaté des psychoses prolongées dès la première ou seconde ingestion. Aucune amélioration sensible des troubles psychiques ne fut constatée chez trois malades après plus d'un mois d'hospitalisation. Chez trois autres, l'ingestion répétée de L.S.D. s'est accompagnée d'une dégradation importante de la personnalité. Sous l'influence du L.S.D. les malades peuvent prendre de grands risques qui entraînent des dangers de blessures.

ZELLWEGER et ses collaborateurs ont présenté le cas d'une petite fille, née avec une malformation du membre inférieur, qui a été rapportée à l'ingestion de L.S.D. par sa mère, âgée de 19 ans, au vingt-cinquième jour après ses dernières règles, et à trois reprises entre le quarante-cinquième et le quatre-vingt-dixième jours. Le mari également consommait de la drogue.

COHEN et ses collaborateurs ont recherché *in vitro* et *in vivo* les lésions chromosomiques produites par l'acide lysergique de la diéthylamide sur des leucocytes humains. La fréquence élevée des aberrations chromosomiques est évidente dans les cultures ayant reçu du L.S.D. ainsi que chez les sujets qui absorbent du L.S.D. et chez les nourrissons soumis *in utero* à ce produit. Le L.S.D. 25 possède un pouvoir radiomimétique élevé ; on constate ses effets plusieurs semaines après l'ingestion. De plus, la drogue paraît atteindre les cellules germinales.

LES AMPHETAMINES.

Les amphétamines ou « amphés » des drogués sont des produits de synthèse dérivés aminés du propane, la phényl-isopropylamine, la phényl-isopropylméthylamine au méthyl-amphétamine qui provoque une hyper-excitabilité avec insomnie, loquacité, superactivité physique, psychique, agitation, tremblement des extrémités, avec parfois des phénomènes délirants, hallucinations, vertiges, contractures spasmodiques. Les amphétamines provoquent des palpitations, de la tachycardie, une angoisse précordiale, une élévation de la tension artérielle suivie à la phase du collapsus d'un effondrement. Ces dérivés sont présentés au public sous formes d'ampoules injectables soumises au régime du tableau B, sous forme de comprimés soumis au régime du tableau A. L'abus se fait par prise de doses exagérées mais aussi à partir des comprimés dont les solutions filtrées sont injectées par voie intraveineuse.

Le phényl-1-amino-2 propane ou bêta-phényl-isopropylamine ou amphétamine est utilisé pour ses propriétés excitantes sur le système nerveux central, son pouvoir antinarcotique et parce qu'il semble atténuer ou supprimer la sensation à bien des efforts inhabituels.

Ainsi s'expliquent les nombreuses indications que l'on a trouvées à ce médicament, du simple surmenage à diverses psychoses. L'amphétamine est également utilisée dans le traitement de l'obésité.

Les usagers de ce psychotonique sont avant tout les asthéniques, qu'il s'agisse d'asthénie simple, occasionnelle ou non ; ou d'asthénie purement psychique souvent constitutionnelle, parfois accompagnée de barrage, de freinage de la pensée et même d'obsession pour réaliser le tableau de la psychasthénie. Ces éternels fatigués sont la proie désignée aux drogues qui leur donneront l'impression de force et de puissance, si illusoire soit-elle, et iront volontiers grossir la foule des toxicomanes astreints à leur usage permanent. Une autre catégorie de candidats est représentée par les travailleurs intellectuels et les sportifs. Les uns en usent un soir pour préparer un examen, achever un article, faire une conférence, les autres pour améliorer une performance athlétique ou mieux grimper un sol un jour de méforme, puis les occasions deviennent de plus en plus fréquentes pour amener finalement à un usage quotidien et à un état de besoin.

Les obèses utilisent les psychotoniques comme modérateurs de l'appétit ; ce sont surtout les femmes, afin d'accélérer, du moins, le pensent-elles, la perte de poids, la disparition d'une obésité disgracieuse. Il existe là aussi un danger certain d'assuétude secondaire en raison du bien-être, de l'impression d'euphorie que procurent accessoirement ces modérateurs de l'appétit.

Depuis longtemps, on avait noté que les dérivés amphétaminiques pouvaient accroître temporairement le rendement intellectuel et faire ressortir les traits de la personnalité intérieure. Chez l'animal, on a relevé, de façon régulière, un meilleur apprentissage des réflexes conditionnés et chez l'homme certains auteurs ont utilisé ces dérivés pour activer la symptomatologie en psychologie clinique. L'explication actuellement fournie est celle d'une réaction d'éveil produite, semble-t-il, par action au niveau de la formation réticulaire. Il en résulte un état de vigilance accrue et, puisque les stimuli sont davantage perçus de façon consciente en quantité et en qualité, le sujet réagit à leur perception consciente. C'est pourquoi il devient tendu, interprétant et agressif au besoin. Il est intéressant, puisque les intoxications amphétaminiques graves produisent des hallucinations, de noter une certaine similitude dans les formules chimiques de l'amphétamine et de la mescaline, hallucinogène utilisé dans les psychoses expérimentales.

L'action de l'amphétamine commence à se manifester une demi-heure à trois heures après son ingestion, un quart d'heure si elle est injectée par voie intramusculaire et encore plus rapidement si elle est introduite par voie veineuse. L'action persiste quelques heures, mais moins d'une demi-journée. Les amphétamines possèdent une double action nerveuse centrale et périphérique sympathicomimétique, mais le phényl-1-amino-2-propane dextrogyre a surtout une action centrale ; cette action varie d'ailleurs beaucoup selon la susceptibilité des sujets.

La stimulation du système nerveux central entraîne de la loquacité, de l'euphorie, de l'agitation, de la nervosité, de l'insomnie, une discrète hyperthermie. L'action sympathique engendre une vaso-constriction périphérique, une augmentation vasculo-hépatique, une élévation de la tension artérielle, une atonie des muscles lisses, du tractus digestif.

Les doses usuelles sont de 5 à 10 mg d'amphétamine à prendre en deux ou trois fois par jour, mais la dernière dose ne doit pas être prise trop tard dans la soirée sous peine d'insomnie. Mises à part les grosses variations individuelles, ce sont les doses de 15 à 20 mg qui déterminent les premiers petits incidents. Il s'agit d'insomnie, de nervosité, de palpitations, d'extra-systoles qui inquiètent le sujet. A un degré plus élevé ce sont des nausées, de l'anorexie, de la flatulence, une tendance à la constipation. Parmi les inconvénients, s'observent le refroidissement des extrémités, des fourmillements et des céphalées. A l'examen, on peut relever de la tachycardie et une élévation de la tension artérielle. Le traitement par les amphétamines s'accompagne parfois de gynécomastie et d'hémorragie utérine.

Les doses trop élevées ou les surdosages relatifs pour les personnes anormalement sensibles aux amphétamines provoquent des troubles cardio-vasculaires et des troubles psychiques. Le Ministère de la Santé Publique, dans sa documentation officielle, a attiré l'attention sur les inconvénients de l'emploi répété de substances ambivalentes à la fois bienfaisantes et dangereuses. Les doses, inoffensives au début, peuvent devenir perturbatrices si elles sont répétées trop souvent ou trop longtemps, et l'habitude de recourir de façon continue au même médicament peut être l'origine de véritables intoxications dont les manifestations restent longtemps occultes. Les amphétamines qui sont couramment utilisées en raison de l'excitation intellectuelle et physique qu'elles procurent sont susceptibles, à côté d'incidents mineurs, de produire des troubles cardio-vasculaires graves. Il rappelle que les jeunes adultes sont certainement plus sensibles à la drogue que les sujets plus âgés. Si la fréquence des prises aboutit à une intoxication chronique, on peut assister à de véritables troubles du comportement : la stimulation recherchée est alors accompagnée d'irritabilité, d'instabilité, le sujet peut même présenter un véritable état de désorientation avec risque de psychose.

Les amphétamines plus ou moins sympathico-mimétiques entraînent habituellement des troubles vaso-moteurs divers, des perturbations digestives, des spasmes viscéraux, des palpitations, des extrasystoles, tous à l'origine de cénestopathies qui, favorisées par l'éréthisme psychique considérable de ces sujets soumis à un intense survoltage, peuvent être à l'origine d'angoisse souvent très accusée, parfois meurtrière.

Les raptus anxieux sont indiscutablement très fréquents chez ces sujets et le suicide n'est pas le moindre danger de l'abus des psychotoniques. Sans aller jusque là, l'angoisse qu'ils entraînent très souvent, l'insomnie qu'ils causent toujours, les cénestopathies et l'asthénie secondaire qu'implique leur usage, réunissent les éléments d'installation d'une mélancolie anxieuse avec ou sans éléments hypocondriaques qui, pour peu que le terrain constitutionnel s'y prête, n'aura plus qu'à s'épanouir avec toutes ses conséquences éventuelles.

De l'ensemble des observations faites, il ressort qu'à la longue les personnes qui abusent des amphétamines deviennent nerveuses, instables, irritantes, agitées. Si on les étudie de près, on voit que leur assurance et leur satisfaction se cristallisent aux dépens de leur sens critique. On relève des troubles de la mémoire, des maladroitures, de l'inattention, des impulsions mal réfléchies. Sur le plan professionnel, on peut se demander dans quelle mesure le travail ne sera pas perturbé et dans quelle mesure l'intéressé peut assurer le service d'un poste dangereux, sans menace pour l'entourage et pour lui-même.

L'intoxication chronique peut déterminer un véritable état de désorientation au cours duquel on a déjà vu commettre des délits, voire des crimes. Il faut noter que l'absorption prolongée de quantités importantes d'amphétamines dextrogyres risque d'engendrer plus les autres variétés d'amphétamines des psychoses.

L'OXAZIMEDRINE.

Le Chlorhydrate de 2-phényl-3-méthyl-tétrahydro-1-4-oxazine est un corps de synthèse nouveau spécialisé sous le nom de « Préludine ».

L'examen de la formule montre qu'il s'agit d'un corps qui appartient à un groupe chimique apparenté à l'éphédrine, mais il constitue, dans la réalité, le chef de file de toute une famille chimique bien individualisée par la présence du cycle de la tétrahydro-oxazine.

Cette substance a une action modératrice de l'appétit, c'est-à-dire, une action centrale identique à celle des amphétamines, mais ne possédant pas, aux doses thérapeutiques, les mêmes effets secondaires : état d'excitation, psychose, accoutumance relative et surtout action hypertensive.

Les recherches pharmacologiques ont montré :

Chez l'animal.

1° Action cardio-vasculaire :

La préلودine en injection intraveineuse, chez le rat et le chien a une action pressive mille fois moindre que l'adrénaline. Administrée par voie intra-duodénale, la drogue donne des chiffres sensiblement plus faibles.

Aucune action vasculaire n'a été mise en évidence au niveau des capillaires périphériques, sur l'oreille du lapin ou sur une préparation vasculaire de grenouille.

Ces recherches animales ont été confirmées par l'étude de l'action du produit chez l'homme : la tension artérielle ne subit pas de changements notables. De même, le pouls n'est pas influencé et, aux doses thérapeutiques, le volume systolique, la résistance périphérique, les périodes présystolique et systolique, restent inchangées.

2° Action neuro-centrale :

L'action pharmacologique de la Préلودine sur le tonus neuropsychique est sept à dix fois moindre que celle de la Phénylisopropylamine.

Son effet est juste suffisant pour procurer à l'obèse en traitement le bien-être nécessaire à la poursuite de ses occupations et pour affermir la volonté.

A propos de son action sur la motilité, les tests au moyen du trémomètre ne montrent pas d'augmentation du tremblement.

3° Action sur les bronches :

Cette action a été expérimentée chez le chien sur le bronchospasme après pilocarpine. L'effet bronchodilatateur est minime et ce n'est qu'avec 20 mg par kilo qu'on a pu mettre en évidence un effet léger.

4° L'expérimentation animale sur le métabolisme des hydrates de carbone (chien non anesthésié) a montré que la Préلودine est sans action sur la glucosurie, la glycémie (THOMAE et WICK) et le fait est vérifié en clinique humaine. La courbe d'hyper-glycémie provoquée n'est pas modifiée.

Chez l'homme :

De fortes doses même administrées par voie intraveineuse ne modifient pas le fonctionnement thyroïdien. Ceci a été vérifié au moyen du test à l'iode radioactif.

Des contrôles biologiques du métabolisme intermédiaire des protides effectués avant et deux, trois semaines après le début du traitement à l'aide des tests sérologiques et de l'électrophorèse sont restés sans changement.

Il semble que les valeurs du cholestérol total diminuent en général d'une façon importante, mais, en raison des variations de la cholestérolémie et de l'influence du régime, il a été difficile sur le compte du médicament seul.

L'élimination et la répartition de la Préلودine dans l'organisme se font selon les modalités suivantes :

L'injection sous-cutanée, chez la souris, de 100 mg/kg d'une solution marquée de Préلودine radioactive à 1 % montre que 95 à 99 % sont éliminés par le rein (en 2 heures, 61 %, en 8 heures, 91 %).

Des recherches effectuées à propos de la répartition de la drogue dans l'organisme ont montré que le rein présente la concentration la plus élevée en radioactivité, environ 7 %. Au deuxième rang, viennent les voies digestives, avec une concentration d'environ 3 %. Une heure après l'injection, la radioactivité, dans les voies digestives, s'élève à environ 10 % de la dose injectée, pour apparaître huit heures après dans les fèces.

La concentration trouvée dans le poumon est d'environ 2 %. Enfin, la concentration dans le cerveau, le cœur, la rate, les testicules, la paroi du gros intestin, les muscles, le tissu adipeux est d'environ 0,7 à 1,7 %.

Quant au sang, considéré comme organe de transport, il montre une concentration constante (environ 50 % de la concentration totale dans l'organisme).

La recherche des métabolites par chromatographie a permis d'en déceler deux dans les urines et trois dans la bile. Aucune identification précise n'a pu encore être faite.

La tolérance est bonne. Un contrôle de l'hémogramme chez des malades sous traitement a été pratiqué par divers auteurs, en particulier en Amérique, et il n'a jamais été constaté de modification significative des valeurs de l'hémoglobine ni des éléments figurés du sang.

Quelques troubles secondaires mineurs sont parfois signalés : sécheresse de la bouche, légères nausées, mais ils ne justifient pas un arrêt de traitement et cèdent en général au bout d'une semaine.

L'innocuité gastrique est prouvée par des recherches en cours dans un important service de gastro-entérologie parisien, montrant l'intérêt du traitement de la faim douloureuse des malades porteurs d'ulcères.

La toxicité de la Préلودine est relativement faible, la dose léthale est environ cinq fois supérieure à celle des amphétamines dextrogyres. En effet, la D.L. 50 de la Préلودine est de 475 mg par kilogramme souris, *per os*, alors qu'elle est de 95 mg par kilogramme *per os* pour les amphétamines dextrogyres. Chez l'homme, on ne constate pas de modification du transit digestif, de la tension artérielle, du rythme cardiaque, de la glycémie, du métabolisme basal.

PETHIDINE.

La péthidine ou démérol, pridiosial, dolantine, S 140, D. 140 est spécialisée sous le nom de Dolosal.

Il s'agit du chlorhydrate de méthyl-1-phényl-4-pipéridine-carboxylate-4-d'éthyle.

La péthidine est un antalgique, antispasmodique introduit en France au cours de l'occupation.

Elle détermine des toxicomanies par injections intramusculaires, mais surtout intraveineuses qui laissent des traces

comme celles de morphine ou héroïne. Dès l'injection, le sujet présente une rougeur de la face, de la mydriase, une euphorie, puis une somnolence. L'accoutumance rapide conduit à l'augmentation des doses jusqu'à 40 et 50 ampoules dosées à 0,10 g par jour.

L'injection de péthinine estompe les préoccupations, rend le travail plus aisé pendant une heure, puis apparaît l'état de besoin. Les nouvelles injections provoquent une excitation psychique intense.

En peu de temps, l'état général du sujet s'altère : pâleur, anorexie, amaigrissement, perturbation du sommeil. Il est observé des vomissements subits, de la gêne respiratoire, des mictions involontaires, des phénomènes convulsifs. Le toxicomane perd connaissance, tombe sans émettre de cri, sans se mordre la langue, présente des convulsions cloniques et toniques généralisées. La crise dure de quelques minutes à un quart d'heure. Il suit un état de torpeur, une amnésie complète. Il peut apparaître une psychose confusionnelle, des hallucinations. Pendant la crise, la mort peut survenir.

Le sevrage s'accompagne généralement de vomissements, diarrhées, asthénie, palpitations, insomnies.

Les propriétés toxicomanogènes ont fait inscrire la péthinine au tableau B.

DEXTROMORAMIDE.

Le dextromoramide encore désigné sous les appellations R. 875, pyrrolamidol, spécialisé sous le nom de Palfium, est indiqué dans les grandes algies.

Du point de vue chimique, il s'agit du : 2-2-diphényl-3-méthyl-4-morpholino-butyryl-pyrrolidine.

Le dextromoramide est un antalgique à action centrale sans action corticale.

L'action analgésique est environ dix fois plus élevée que celle de la morphine, elle survient plus rapidement, et elle est obtenue même par ingestion.

La dextromoramide, aux doses thérapeutiques habituelles, laisse l'activité psychique intacte, mais peut entraîner des effets secondaires et une toxicomanie.

L'administration de dextromoramide peut déterminer des vertiges, nausées, sueurs, amblyopie, hypoacousie des états d'excitation avec hallucinations, logorrhée, de la dépression respiratoire, un collapsus cardio-vasculaire.

L'étude chez le chien de l'intoxication chronique montre le pouvoir toxicomanogène puisque le sevrage est suivi d'un état de besoin. Les observations en clinique humaine ont conduit à l'inscription de ce médicament au tableau B.

Des accidents mortels ont été signalés cinq heures après l'ingestion de 45 mg, un quart d'heure après injection intraveineuse de 10 mg.

En pratique, la voie intraveineuse très dangereuse doit être proscrite.

EVOLUTION DU TRAFIC DES DROGUES.

Si, pendant plus de vingt ans, nous avons été mis régulièrement, mais un petit nombre de fois chaque année, en présence des stupéfiants classiques : chanvre, opium et ses dérivés, dès 1966 une évolution s'est manifestée par la multiplication des cas, la variété des drogues et la découverte chez certains drogués d'une gamme étendue de produits.

L'ensemble des affaires que nous avons traitées ces cinq dernières années figure dans le tableau suivant :

Tableau I.

Drogues	1966	1967	1968	1969	1970
Chanvre	33	21	34	104	71
Héroïne	13	6	4	28	18
Opium	2	3	3	11	6
Morphine	β 2	3	2	2	
Cocaïne	1	3	2		
Elixir parégorique				18	8
Préludine		1	9	20	
Maxiton	1	1	1	5	6
Corydrane				12	2
L.S.D.	1	5	2	3	18
Nembutal		1	1	2	1
Nubarène		1	1	1	
Tonédrone		1	1	3	
Kinortine		1	1	5	7
Dolosal					1
Total	53	47	61	214	138

Si l'on se réfère au tableau n° 1 précédent, l'année 1968 a marqué le développement du nouveau phénomène caractérisé par l'entrée des jeunes dans l'usage des drogues classiques auxquelles ils ont ajouté l'emploi de médicaments détournés de leurs indications thérapeutiques.

Dès 1967, la Préludine (oxazimédrine) et les spécialités à base d'amphétamines font leur apparition. L'usage de la Préludine par voie intraveineuse qui est devenu rapidement alarmant a été heureusement ralenti par l'arrêt de mars 1969 qui l'a soumise à la réglementation du Tableau B. A cette même période l'élixir parégorique et le Corydrane ont servi de drogues de remplacement et leur emploi illicite qui s'est généralisé a été freiné par la suppression des exonérations survenue en décembre 1969 ; mais l'insuffisance d'efficacité des mesures prises ne permet pas d'espérer une disparition totale de l'usage anormal de ces produits pharmaceutiques.

Remarquons que l'emploi du L.S.D., toxique éminemment dangereux, ne s'était pas répandu jusqu'en 1969 dans la mesure que l'on pouvait craindre à la suite de la publicité tapageuse qui lui a été faite. Cette situation était en rapport avec un défaut d'approvisionnement de ce que l'on peut appeler « le marché de la drogue ». Il n'en est malheureusement plus de même en 1970.

À côté de ces utilisations de drogues nouvelles, il faut noter l'expansion du chanvre, spécialement sous forme de résine, ainsi que celle de l'opium et de l'héroïne. Pour ces trois drogues, le nombre d'affaires a quadruplé en 1969 par rapport aux années précédentes. Le contrôle renforcé exercé en 1970 a porté ses fruits comme le montre la diminution du nombre des affaires traitées en dehors de l'utilisation du L.S.D. dont le nombre de doses découvertes est souvent important (20, 31, 40, 79, 80 comprimés et 23, 234 doses sur papier). De plus, il faut tenir compte du fait que chaque affaire représente maintenant plusieurs utilisateurs spécialement réunis en groupes pour faire usage des drogues alors qu'autrefois les toxicomanes étaient plutôt solitaires.

En outre, il faut signaler qu'auparavant le toxicomane était attaché à une seule drogue alors qu'aujourd'hui les individus sont fréquemment trouvés en possession de plusieurs produits, ainsi par exemple :

- dans un premier cas : résine de chanvre, L.S.D., amphétamines, élixir parégorique, Préludine et Corydrane ;
- dans un deuxième cas : résine de chanvre, L.S.D., Tonédrone, extrait d'opium, héroïne ;
- dans un troisième significatif : chlorhydrate de cocaïne, chlorhydrate de morphine en nature et en ampoules, résine de chanvre, codéine, extrait d'opium, Homopavine.

Un jeune homme de 19 ans explique complaisamment qu'il s'intoxique depuis deux ans par injections intraveineuses d'héroïne, de Préludine, de Corydrane, selon les possibilités d'approvisionnement. Il dit également avoir utilisé au début le chanvre, puis le L.S.D., malgré des troubles importants allant jusqu'à un coma de trois jours.

Dans leur correspondance, les jeunes drogués se conseillent des sédatifs, anxiolytiques, pour atténuer les effets trop violents du L.S.D. et des amphétamines, ce qui explique la fréquente découverte au cours des perquisitions de Largactil, Valium, Librium, Seresta, etc... Le « panaché » est devenu d'un usage courant et a supplanté la drogue unique.

Les consommateurs achètent les drogues dans certains quartiers de Paris en petites quantités sous des formes très variées.

En France, le chanvre circule rarement en inflorescences entières ; elles sont après séchage réduites à l'état de menus débris de 1 à 3 mm dans lesquels se trouvent parfois quelques graines. Les paquets à pliage losangique vendu 3 F renferment généralement 3 g de débris dont la teneur en résine active est comprise entre 4 et 5 %. Plus recherchée, la résine est cédée en cubes de 5 mm de côté ou en barres sécables représentant plusieurs de ces cubes. Cette forme, vendue environ 5 F le gramme, contient actuellement approximativement 15 à 18 % de résine active contre 30 % il y a quelques années.

L'héroïne est présentée additionnée presque toujours de lactose dans des paquets à pliage rectangulaire faits de papier cellophane ou de papier doublé d'une feuille d'aluminium. La proportion d'héroïne qui était d'un tiers autrefois est descendue il y a 2 ans aux environs de 15 % puis en 1969 à 8 et même 5 %. En 1971, les teneurs en héroïne s'abaissent à 3 et 2 %, aussi les mélanges au tiers de principe actif sont-ils maintenant considérés comme des « bombes ». Les paquets contiennent de 100 à 500 mg de mélange et sont vendus de 10 à 20 F. Ainsi le kilogramme d'héroïne peut rendre 2 millions de francs en France, mais il rapporte cinq à six fois plus aux Etats-Unis.

La morphine est le plus souvent cédée en ampoules prêtes à l'injection.

L'opium est offert en morceaux irréguliers ou sous forme d'extrait coulé dans des cupules en matière plastique.

L'élixir parégorique est acheté en pharmacie par flacons de 30 cm³ ou 25 g entre 1,50 et 2,50 F, ce qui donne un prix de revient de la morphine d'environ 200.000 F le kilo.

Le L.S.D. dont la dose active est si faible, 0,10 mg à 1 mg, nécessite un conditionnement particulier :

- imprégnation d'un morceau de papier buvard d'environ 1 cm²,
- imprégnation d'un morceau de sucre,
- imprégnation d'un petit comprimé,
- dissolution dans un mélange d'éther et de trichloréthylène,
- mélange avec une poudre, par exemple de la levure sèche, introduite dans une gélule.

Le maximum de L.S.D. saisi en une fois a été d'un gramme en nature dans un petit flacon, ce qui pouvait représenter quatre mille doses.

Les spécialités pharmaceutiques sont obtenues en pharmacie, souvent au moyen d'ordonnances fausses ou volées, quelquefois lavées et surchargées.

Les unités thérapeutiques sont ensuite cédées à des prix supérieurs de 5 à 10 fois celui de l'officine ; ainsi, le comprimé de Préludine était vendu un franc avant l'inscription au Tableau B.

Les consommateurs de drogues sont en possession d'un matériel varié.

Le chanvre est fumé le plus souvent dans des pipes spéciales dont les petits fourneaux en terre coudés mesurant environ 2 cm et les tuyaux en bois sculptés conservent la trace de l'utilisation. Il est également fumé en cigarettes, mélangé à du tabac. Cet usage nécessite des broyeurs, des tamis, des couteaux aux lames portant des irisations bleues par suite du chauffage et des dépôts brunâtres de résine brûlée, des pèse-lettres, des machines à rouler les cigarettes.

L'opium est fumé dans des pipes spéciales après dissolution par chauffage dans des liquides aromatiques d'où la présence de spatules, ringards et divers récipients en cuivre ou en aluminium et des lampes à huile de formes variées.

La morphine et l'héroïne sont dissoutes dans l'eau avant l'injection au moyen de seringues en verre ou en matière plastique (shooteuses) de 1 à 5 cm³ retrouvées, ainsi que les aiguilles et leurs porte-aiguilles, qui portent des traces de drogues. Les solutions sont obtenues par chauffage dans les cuillères dont le dos est enduit de noir de fumée provenant de la flamme d'une bougie ou d'une lampe à huile. Certaines cuillères renferment des cotons imprégnés des restes de solution en vue de la récupération du produit actif.

L'aspect de ce matériel appelé « popote » dénote généralement un défaut de propreté, qui explique les abcès chez les drogués, surtout autrefois.

Les « camés » d'aujourd'hui se « shootent », se « fixent », c'est-à-dire s'injectent les solutions par la voie intraveineuse qui provoque un effet brutal massif, le « flash ».

Souvent, il n'est retrouvé que les emballages métallisés des doses de stupéfiants portant encore des traces de produits morphiniques ou amphétaminiques.

L'approvisionnement des consommateurs qui passent tout leur temps à se ravitailler, à « se linguer » comme ils disent, est assuré par des passeurs occasionnels, des envois postaux, des transporteurs travaillant pour de gros spécialistes du trafic des drogues.

Les passeurs occasionnels opèrent lors du retour de leurs vacances ou congés dans les pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Les quantités individuelles qui passent les frontières ne sont pas très élevées ; elles peuvent être cependant de l'ordre de quelques kilogrammes, mais elles sont en grand nombre dans des cachettes variées : des jouets, de fausses ceintures, les soutien-gorges, les gros pains, les ourlets, les bragues. Il en est de même pour les envois postaux qui mériteraient d'être mieux surveillés car ils paraissent s'effectuer actuellement assez facilement.

Plus importantes sont les quantités saisies lors de l'interpellation de passeurs spécialisés dont les valises ou sacs de voyage peuvent contenir 20 kg d'héroïne ou 30 kg de résine de chanvre. Certains utilisent des voitures, des malles truquées.

Le tableau ci-contre montre qu'en nombre et en poids le trafic a été nettement plus important en 1969 que les années précédentes.

Remarquons que l'héroïne ainsi trouvée est pratiquement pure et que la quantité cédée au détail représentera 10 à 20 fois plus après addition de lactose. Pour un transport de 20 kg d'héroïne, il pourra être confectionné de un à deux millions de paquets représentant chacun la dose injectable. En fait, peu d'héroïne se trouve consommée en France en raison de son prix élevé. Par contre, la résine de chanvre entrée en France n'est pas exportée et trouve preneurs sur place.

Depuis l'année 1962 où a été découvert l'important laboratoire clandestin de KOPP, il ne paraît pas avoir été décelé d'autre lieu de préparation de l'héroïne dans la région parisienne. Ce genre de travail semble s'effectuer plutôt sur les bords de la Méditerranée où les matières premières, opium et morphine base, accostent.

REGLEMENTATION DES STUPEFIANTS.

Les substances susceptibles de déterminer les toxicomanies sont soumises en pratique à l'un des régimes C, A, B, de la réglementation des substances vénéneuses qui fait l'objet des articles R. 5 149 à R. 5 238 du Code de la Santé Publique.

Les infractions en matière de Tableaux E et C étaient jusqu'en 1970 des contraventions soumises au Tribunal de Police en application de l'article R. 5 229-1.

Par la loi nouvelle n° 70-1320 du 31 décembre 1970, tous les actes portant sur des substances ou plantes vénéneuses dont les stupéfiants sont interdits et réprimés (articles L. 626 et L. 627 du Code de la Santé Publique), il s'agit de délits justiciables du Tribunal Correctionnel.

Ces actes sont la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi, ainsi que la culture des plantes. Est illicite tout acte qui n'est pas autorisé par décision du Ministre de la Santé Publique.

Les substances qui ont déjà été reconnues comme stupéfiantes par les conventions internationales sont inscrites au Tableau B, seul régime qui impose une comptabilité sérieuse et donc un contrôle possible pendant trois ans des prescriptions médicales nécessairement établies sur un feuillet numéroté d'un carnet à souches personnel portant le numéro d'inscription du praticien à l'Ordre des Médecins.

Quelques substances stupéfiantes de synthèse, telles les amphétamines, n'ont pas été inscrites d'emblée au Tableau B. Au fur et à mesure qu'il a été reconnu un abus de leur action physiologique, elles ont parcouru avec certaines de leurs formes pharmaceutiques les degrés de sévérité des régimes C (arrêté du 21 janvier 1957) A et B (arrêté du 2 octobre 1967) et ont fait l'objet sur le plan sportif d'une interdiction absolue (J.O. du 16 juin 1966).

Des dérivés barbituriques qui entraînent des toxicomanies ne relèvent pour l'instant, comme tous les corps de cette série, que du régime du Tableau C dont les ordonnances sont généralement renouvelables.

Ces substances du Tableau C ne peuvent être délivrées que sur prescriptions médicales, datées, signées, avec mode d'administration. Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client avec le timbre de l'Officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de dernière délivrance. Les prescriptions comportant des substances du Tableau C tels les dérivés barbituriques sont renouvelables sauf indication contraire de l'auteur de la prescription après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament. Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite. Il doit être fait mention de la date du renouvellement sur l'ordonnance.

Il existe, en dehors des tableaux des substances vénéneuses, des substances à activité physiologique non négligeable surtout en association avec l'alcool qui sont utilisées pour obtenir des effets psychiques similaires à ceux des stupéfiants, comme la mécloqualone (Nubarène), qui a été longtemps en vente libre avant d'être inscrite au Tableau C (arrêté du 13 juillet 1966). Il a été même vendu librement jusqu'à la fin de 1969 de l'élixir parégorique à raison de 25 g, ce qui représente 12,5 mg de morphine.

En effet, les préparations contenant des substances du Tableau B sont soumises soit au même régime, soit à ceux des Tableaux A et C ou encore sont exonérées si elles figurent dans les Tableaux spéciaux. L'abus de certaines facilités d'utilisation de médicaments hypnotiques conduit progressivement, mais après une regrettable période de dommages, à une réglementation plus large et plus stricte.

En 1961, la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention Unique sur les Stupéfiants avait examiné un projet de réception relatif aux contrôles des dérivés barbituriques et des amphétamines. Les auteurs du projet rappelaient que les substances incriminées étaient susceptibles de provoquer accoutumance et toxicomanie. Les représentants de plusieurs Etats avaient indiqué que leur réglementation nationale plaçait tous ces produits sur le même plan que les stupéfiants. Le Ministère Français de la Santé Publique a complété sa réglementation concernant les amphétamines par un arrêté du 29 octobre 1964. En effet, des amphétamines exonérées et vendues librement étaient consommées à la place de celles dont la délivrance était réglementée et devenaient responsables des mêmes méfaits. En plus des ravages habituels exercés chez les étudiants et chez les sportifs, ces formules étaient également responsables de certains accidents de la route causés par des conducteurs désireux de rester éveillés. C'est ainsi que les exonérations furent supprimées. Il faut remarquer que la possibilité du renouvellement laissait encore place à des abus.

Des intoxications graves ayant été reconnues lors de l'utilisation du Maxiton Fort injectable, une réglementation a été promulguée au *Journal Officiel* du 31 décembre 1966, le visa du Maxiton Fort injectable ayant été modifié par addition de la condition suivante : « cette spécialité ne devra être délivrée qu'aux médecins pour leur usage professionnel ». Cette prescription doit être mentionnée de façon très apparente sur le conditionnement externe du produit et dans la publicité réservée au corps médical.

En 1967, les amphétamines et les préparations injectables ont été inscrites au Tableau B.

Les autres spécialités pharmaceutiques à base d'amphétamines soumises au régime du Tableau A donnent lieu à des abus d'usage qui conduiront à leur appliquer le régime du Tableau B quand apparaîtront, aux yeux de tous, les dommages permis par une réglementation trop timide.

Le régime des substances stupéfiantes varie selon qu'elles sont destinées à la médecine ou à d'autres usages.

Pour les autres usages que la médecine, il faut une autorisation spéciale pour produire, transformer, extraire, préparer, détenir, offrir, distribuer, acheter, vendre, importer, exporter les substances inscrites au Tableau B. Le Chanvre Indien et ses préparations sont totalement interdits.

Pour les usages médicaux, les substances du Tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors ou dans une officine.

En dehors de l'officine.

Autorisation : Délivrée à une personne physique, elle indique notamment chacune des substances dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce sont autorisés. Il existe un contrôle spécial des industries de l'opium, de la coca, de la synthèse des substances du tableau B.

Il est interdit, à quiconque n'y est pas autorisé, de détenir, d'acheter ces substances sans ordonnance.

Importation, expédition : Elles sont interdites sans autorisation. Un acquit doit porter le nom et la quantité de substance.

Détention : Doit être faite dans des récipients portant une étiquette rouge orangé mentionnant le nom de la substance, le poids brut et le poids net, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi que le mot « POISON ». Ces substances doivent être détenues dans des armoires fermées à clé.

Transport : Dans des récipients étiquetés réglementairement. Les enveloppes extérieures ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Comptabilité : Tout achat ou toute cession doivent être inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police. Chaque opération doit porter un numéro d'ordre ; il ne doit exister ni blanc ni rature, ni surcharge. Il faut mentionner les noms et adresses de l'acheteur et du vendeur ainsi que les quantités de substance.

Vente dans une officine de pharmacie.

Approvisionnement : Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine de médicaments contenant lesdites substances ; les achats doivent être faits dans un établissement autorisé sur remise par le pharmacien des deux volets : l'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date, le nom du produit et la quantité. Le second volet porte le nom, l'adresse de l'acheteur, la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur en indiquant le numéro de sortie du registre, les quantités délivrées, la date de la livraison ; il est timbré et signé.

Détention : La détention de ces substances doit être faite dans des armoires fermées à clé, dans lesquelles il est interdit de mettre d'autres substances. Les récipients doivent porter le nom de la substance en noir sur fond orangé avec la mention « POISON ».

Rédaction de l'ordonnance : Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature (non mélangées à d'autres médicaments ou excipients) inscrites au Tableau B. Elles ne doivent être délivrées que sous leur forme pharmaceutique. Au-dessus des doses d'exonération la prescription doit être faite sur une feuille de carnet à souches. Elle doit être datée, signée, porter le nom et l'adresse du prescripteur, le nom et l'adresse du malade ainsi que le mode d'emploi. Les doses doivent être portées en toutes lettres, et éventuellement il doit être indiqué le nombre d'unités thérapeutiques. Les souches du carnet doivent être conservées trois ans.

Limitation des quantités prescrites : A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de rédiger, d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours. Il est interdit de formuler, d'exécuter et de renouveler des ordonnances prescrivant des substances du Tableau B au cours de la période couverte par les prescriptions antérieures, sauf s'il en est fait mention sur l'ordonnance. Il est interdit à un malade de recevoir une ordonnance de substances du Tableau B en omettant de prévenir le médecin qu'il y a déjà une ordonnance en cours.

Inscription à porter sur l'ordonnance : Après exécution de la prescription, la copie de l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier, la date de la délivrance.

Étiquetage : L'étiquette doit porter le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier ainsi que le mode d'emploi ; pour la voie interne, l'étiquette est blanche avec contre-étiquette orange « Ne pas dépasser la dose prescrite » ; pour la voie externe, l'étiquette est rouge avec la mention « Ne pas avaler ». Pour l'usage vétérinaire, l'étiquette est rouge orangé avec la mention « usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés doivent comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom de la substance, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace dans lequel le pharmacien inscrit son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier, et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Renouvellement : Est interdit sauf pour les doses exonérées, les liniments et les pommades. Le renouvellement doit être mentionné sur l'ordonnancier avec un nouveau numéro d'ordre. La délivrance de ces substances ne peut se faire que sur ordonnance. Sur l'ordonnancier est inscrit le nom et l'adresse du malade qui doit justifier de son identité. Les ordonnances non renouvelables sont conservées pendant trois ans. Copie en est remise au client.

Provision d'urgence des praticiens : Les médecins, les docteurs vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au Tableau B dans la limite d'une provision pour soins urgents. Cette provision est reconstituée sur demande. Le pharmacien adresse tous les trois mois un relevé et sa demande au Directeur Départemental de la Santé.

Comptabilité : Les pharmaciens sont tenus de tenir un registre des entrées et des sorties.

A la suite des règles générales appliquées aux substances du Tableau B, il convient d'examiner dans le détail quelques exemples comme les préparations à base d'amphétamine et les usages anormaux de certains médicaments. Les amphétamines ou amines de réveil figuraient au Tableau C par arrêté du 21 janvier 1957. Devant l'abus des amphétamines préjudiciable à la Santé Publique, conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, le Ministre des Affaires Sociales a pris un arrêté le 2 octobre 1967 :

« 1° inscrivant au Tableau B les amphétamines, la phényl morpholine (oxazimédrine ou Préludine) et leurs préparations injectables ;

2° inscrivant au Tableau A les préparations non injectables de ces corps ;

3° exonérant les gouttes nasales, les inhalations et les associations avec l'acide acétylsalicylique (Corydrane, Tonedron aspirine, Tonaspran, Vicéine, Vitagripe, etc... ».

En présence de l'abus des comprimés d'acide acétylsalicylique et d'amphétamine, un nouvel arrêté a été pris le 18 novembre 1969 pour abroger toutes les exonérations prévues en 1967.

Il n'en reste pas moins que ces spécialités, comme la trentaine d'autres soumises au Tableau A, c'est-à-dire dont la délivrance peut être faite sur la production d'une fausse ordonnance puisqu'en pratique il n'y a pas de contrôle valable, sont utilisées par les toxicomanes en injections intraveineuses après dissolution dans l'eau et filtration. Il serait souhaitable que tous les pharmaciens vérifient l'authenticité des ordonnances en consultant le Rosenwald et au besoin, dans les cas de doute, et cela se sent bien, en téléphonant au médecin signataire de la prescription.

En 1968 et au début de 1969, la Préludine, spécialité pharmaceutique présentée sous forme de comprimés renfermant de l'oxazimédrine, faisait l'objet d'une utilisation par injection de solution obtenue par écrasement, macération et filtration. Son inscription au Tableau B en mars 1969 a fait cesser cette pratique. Il y a dans cet exemple un bon enseignement à tirer si l'on est vraiment décidé à freiner l'emploi de certains médicaments recherchés par les jeunes toxicomanes en raison d'un approvisionnement régulier à des prix relativement peu élevés.

En ce qui concerne le L.S.D. dont la vente comme produit pharmaceutique n'a jamais été autorisée en France, son inscription au Tableau B par arrêté du 1^{er} juin 1966 a évité toute extension de son utilisation.

Ces résultats devraient encourager l'inscription au Tableau B d'un plus grand nombre de substances qui font l'objet d'un usage abusif.

Toutes les demi-mesures réglementaires prises sont tournées par les toxicomanes dès qu'elles sont mises en application.

Ainsi pour l'élixir parégorique, utilisé comme anti-diarrhéique, le flacon de 25 g, exonéré jusqu'au 9 décembre 1969, n'est soumis qu'au régime du Tableau C pratiquement sans effet. Les 12,5 mg de morphine du flacon exonéré restent donc à la disposition des toxicomanes après évaporation par chauffage de l'alcool, de l'essence d'anis, pour un prix modique d'environ 2 francs. Mais les toxicomanes peuvent conformément à la nouvelle exonération obtenir ces 25 g d'élixir parégorique en mélange avec du sirop de sucre à parties égales. La nouvelle préparation en vente libre est pratiquement injectable, en tout cas elle le devient par la dilution avec moitié de son volume d'eau. Le volume de la préparation ne gênera pas la plupart des toxicomanes qui disposent du temps nécessaire pour s'administrer la drogue par injection veineuse.

La seule mesure efficace serait l'inscription de l'élixir parégorique au Tableau B car les diarrhées peuvent être traitées sans cette préparation qui a aussi un autre usage illicite : la confection de boissons anisées depuis que l'anéthol est réglementé. De toutes manières, il faut rappeler que l'usage anormal qui est fait de l'élixir parégorique représente une infraction à la réglementation des substances du Tableau B car l'article R. 5 190 prévoit :

« est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, de détenir, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour les seuls usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent Code ».

Il paraît illogique que le pharmacien puisse délivrer une préparation opiacée et que le client se trouve en infraction avec l'article R. 5 190 puisque le régime des exonérations autorisées par l'article R. 5 170 exclut de ce régime les infractions prévues à l'article R. 5 190.

MESURES DE LUTTE CONTRE LE FLEAU DES DROGUES.

La lutte contre le fléau de l'usage abusif des drogues et plus particulièrement des stupéfiants doit être menée vigoureusement sur trois fronts principaux :

- l'éducation et l'information ;
- le traitement des intoxiqués ;
- l'action policière et judiciaire.

Si l'on veut éviter le phénomène américain, il faut agir vite, sans ménager les moyens, car l'expectative fera non seulement perdre des vies humaines et des intelligences, mais nécessitera finalement des crédits beaucoup plus importants pour essayer de soigner des épreuves.

Il faut sans cesse rappeler que l'usage des stupéfiants entraîne parfois la mort brutale, mais dans tous les cas l'atteinte de la santé mentale et physique, l'aliénation de la liberté de l'individu.

La lutte contre les effets nocifs des drogues est avant tout une affaire d'éducation et d'information. Des hommes aux principes solidement établis ne se droguent pas pour lutter contre les douleurs morales ou physiques.

Il faut sans cesse dénoncer les méfaits de l'abus des médicaments et montrer les déchets résultant de l'usage des stupéfiants au lieu de laisser demander par des présentateurs de radio et de télévision l'extase devant des ratés qui vantent l'usage des drogues pour fabriquer des surhommes alors qu'en réalité ces derniers vivront aux dépens de ceux qui travaillent.

Il convient plutôt d'informer la jeunesse des dangers de l'utilisation des stupéfiants et de lui faire valoir que tous les plaisirs décrits par une certaine littérature ne sont qu'illusions. Certes, le dialogue sur ce terrain est très difficile. Les jeunes ne s'ouvrent pas aux tentatives d'explications cohérentes d'une société qu'ils rejettent. Il faut sans relâche expliquer en présentant des faits précis vérifiables et opposer un barrage à des éducateurs qui sont parfois des psychopathes utilisant sans trop le dire les drogues. Il faut se méfier des informations à sensation qui incitent les jeunes à tenter l'expérience de la drogue par curiosité.

Une éducation et une information objective sur les méfaits de la drogue suffiraient pour écarter le péril des drogues, mais la réalité est tout autre dans ces domaines où l'on ne sent que décadence.

Le traitement des intoxiqués, puisque nous nous sommes laissés glisser jusqu'à ce stade, est une mesure à prendre d'extrême urgence pour éviter leur contagiosité. Il faut dans la mesure du possible les isoler des autres malades mentaux pour lesquels une tendance libérale des traitements prévaut avec quelque succès depuis un certain temps.

Il est louable de vouloir mettre en place une nouvelle organisation des moyens de traitement, mais il ne faut pas se leurrer sur son efficacité car les drogués qui s'y présenteront seuls seront faciles à compter et ceux qui seront adressés par les parents et proches ou médecins traitants ne tarderont pas à se soustraire à un traitement qui ne trouve son efficacité que dans une longue durée.

Dans la législation en vigueur jusqu'à la fin de 1970, l'article L. 628-2 du Code de la Santé Publique (loi du 24 décembre 1953) prévoyait la désintoxication obligatoire pour les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants. Il serait curieux de connaître combien de personnes ont été soumises à cette disposition avec succès en 17 ans. L'expérience mériterait d'être faite sur quelques années au bout desquelles il y aurait lieu de dresser un bilan honnête.

Des statistiques américaines font état de trois guérisons sur 1.000 cas traités. De gros sacrifices consentis pour les traitements des drogués sont-ils rentables dans ces conditions pour la Société ? L'avenir nous le dira.

Malgré tout, le législateur, dans la loi nouvelle du 31 décembre 1970, a fait une extrême confiance aux intoxiqués en leur donnant le choix entre la répression et le traitement dans des conditions de libéralité qui ne permettent pas pratiquement le contrôle nécessaire.

Les poursuites judiciaires ne sont pas engagées lorsque le délinquant se soumet spontanément à une cure de désintoxication ou accepte de s'y soumettre sur initiative du Parquet ou de l'autorité sanitaire. Comme ces cures de désintoxication peuvent se faire dans des services hospitaliers avec visites journalières non contrôlées, l'intoxication peut se poursuivre dans ces établissements sans la moindre difficulté. L'autorité sanitaire ne pourra pas, dans la plupart des cas, assurer un contrôle valable du déroulement de la cure. Dans les milieux de drogués se sont immédiatement diffusés les noms des services hospitaliers où ils ne pouvaient échapper à la surveillance qui leur interdirait totalement l'usage des drogues. Au bout de deux semaines de séjour hospitalier, le plus souvent confortable, et moins pour dégager le service, le délinquant sort pourvu du certificat de cure qui le met à l'abri des poursuites. Il apparaît mal, dans ces conditions, comment un intoxiqué refuserait d'être entretenu par la Société pendant une quinzaine de jours et préférerait les peines prévues en cas d'usage illicite des stupéfiants : emprisonnement de 2 mois à 1 an et une amende de 500 F à 10 000 F (article L. 628). Il est à craindre que la générosité de la loi nouvelle lui fasse manquer son but : traiter les intoxiqués en vue de les guérir de leur maladie et les rendre aptes à reprendre une vie normale sans avoir encouru de condamnation.

Au-delà du traitement, il n'y a de succès durable pour celui qui ne sera toujours qu'un convalescent que par l'insertion dans un groupe à l'abri des drogues et dans lequel existeront des pôles d'intérêt. La difficulté est de trouver en assez grand nombre les animateurs de ces groupes qui redonneront le courage de vivre comme tout le monde en travaillant et en s'adonnant à des loisirs sains.

En tout état de cause, la lutte contre le fléau de l'utilisation des stupéfiants après épuisement des moyens d'éducation et de traitement revient à l'action policière qui doit s'efforcer d'empêcher la diffusion clandestine des drogues afin de préserver de la tentation beaucoup de toxicomanes en puissance. Il est certain que si le marché de la drogue est bien verrouillé, les bénéfices espérés de la vente seront réduits et n'encourageront pas une pègre à l'affût de moyens faciles d'existence. L'action policière a un corollaire : celle de la justice.

Récemment, plusieurs affaires d'utilisation de drogue ayant entraîné des accidents mortels, la Presse a alerté l'opinion publique sur l'accroissement du nombre des toxicomanes.

Il est naturel qu'une profonde inquiétude naisse à la pensée que le fléau de la drogue se développe chez les jeunes et il paraît intéressant de se faire une idée de l'importance du phénomène, sans se faire d'illusions sur les statistiques, dans ce domaine particulièrement clandestin. Dans son numéro 163 de novembre 1969, la revue « Liaisons », éditée par la Préfecture de Police, nous apprend que les interpellations effectuées dans la région parisienne en 1968 pour usage de trafic illicite de stupéfiants se sont élevées à 181.

Ces interpellations ont été respectivement pour les années précédentes : 108 en 1965 - 119 en 1966 - 205 en 1967 - 254 pour les neuf premiers mois de 1969.

Dans le numéro précédent de « Liaisons », il apparaît qu'en 1968 le nombre des contrôles de l'imprégnation alcoolique au cours de 10 468 accidents de la circulation dans la région parisienne s'est élevé à 1 568.

Ainsi le trafic des produits inscrits au Tableau B des substances vénéneuses donne lieu à environ dix fois moins d'interpellations que la présomption d'imprégnation alcoolique. Toutefois, il faut reconnaître que tous les accidents de la circulation représentent des faits notoires alors que les piqûres intraveineuses sont faites clandestinement et qu'on peut en rapprocher l'ignorance du grand nombre des avortements provoqués dont les médecins seuls peuvent avoir une idée.

Il est remarquable que pour les neuf premiers mois de l'année 1969, les mineurs représentent plus de 37 % du total des toxicomanes appréhendés et que dans plus de 88 % des cas les utilisateurs de drogues sont âgés de moins de 30 ans. Dans la même période, sur 51 interpellations, on ne relève que celles de 12 trafiquants dont 9 étaient eux-mêmes des intoxiqués.

Si les individus uniquement consommateurs de drogue doivent être considérés surtout comme des malades et donc soumis plutôt à une ou à deux cures de désintoxication en milieu spécialisé qu'à des peines sévères de prison, il nous paraît qu'il ne devrait pas en être de même pour les drogués récidivistes et surtout pour les fabricants et distributeurs de drogues.

La loi nouvelle du 31 décembre 1970 aggrave les peines à l'encontre des trafiquants : 2 ans à 10 ans d'emprisonnement, 5 000 à 50 millions de francs pour tenir compte des profits énormes réalisés. En cas d'exportation, de production, d'importation, de fabrication illicites, la peine d'emprisonnement est de 10 à 20 ans.

La peine d'emprisonnement est de 5 à 10 ans pour avoir facilité l'usage des stupéfiants à des mineurs de moins de 21 ans. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront facilité à autrui l'usage des stupéfiants ou substances vénéneuses, à ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance se seront fait délivrer ces produits, à ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront néanmoins, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré ces substances ou plantes. Toutes ces peines sont doublées en cas de récidive. Le trafic illicite des substances vénéneuses autres que les stupéfiants est passible de peines de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 2 000 à 10 000 francs d'amende.

Les peines importantes ainsi édictées doivent faire réfléchir les trafiquants qui ont acquis des situations exceptionnelles et ceux qui penseraient imiter leurs aînés.

Toutefois, les trafiquants qui importent, fabriquent, distribuent les stupéfiants sont incomparablement plus dangereux que ceux qui pratiquent l'attaque à main armée pour se procurer des subsides, car insidieusement ils portent atteinte à la santé et même à la vie de milliers de personnes, y compris des jeunes. Prendre conscience de ce fait conduit à demander que la fabrication et la distribution illégales des stupéfiants soient considérées comme crime d'empoisonnement avec l'application de l'article 301 du Code Pénal.

En conséquence, les trafiquants de drogues stupéfiantes devraient être jugés en Cour d'assises avec toute la rigueur du crime d'empoisonnement qui a pour mobile l'intérêt.

Une répression sévère de ce trafic serait la manière la plus efficace pour réduire le nombre des toxicomanes qui vient de s'accroître d'une façon alarmante dans notre jeunesse. Il est faux de soutenir que des moyens policiers ne pourraient pas réduire l'usage des drogues et il est certain que les mêmes crédits mis à la disposition de la police seraient incomparablement plus efficaces que l'entretien de lits d'hôpitaux pour drogués.

Il devrait aussi être prévu des peines plus sévères pour ceux qui incitent à la consommation des drogues par leurs écrits, conférences et films.

La loi nouvelle punit d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs ceux qui auront provoqué l'un des délits concernant le trafic ou l'usage des stupéfiants — alors même que cette provocation serait restée sans résultat — ou qui les auront présentés sous un jour favorable (art. L. 630). Ces dispositions visent la provocation faite par la parole, l'écrit, l'image. Elles s'appliquent, non seulement à l'encontre de leurs auteurs, si le délit est commis par la voie de la presse, mais également des personnes responsables des publications (personnes énumérées à l'article 285 du Code Pénal). Pour les émissions radiophoniques ou télévisées, elles s'appliquent à l'encontre des personnes responsables de ces émissions, et à défaut des chefs d'entreprise qui ont procédé à leur diffusion ou en auront tiré profit.

Il ne peut être soutenu sérieusement que des mesures policières et judiciaires rigoureuses dans le domaine du trafic des stupéfiants porteraient atteinte à la liberté des individus car elles ne viseraient qu'à empêcher de s'empoisonner, de se ruiner la santé et d'éviter une déchéance totale de sujets n'ayant pas toujours atteint l'âge adulte.

Dans le domaine de la toxicomanie, les individus et la Société profiteraient plus d'une action pénale sévère que de la recherche d'une action curative par des moyens trop libéraux pour être efficaces.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES OU LA NECESSITE D'HARMONISER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ET L'USAGE ILLICITE DES STUPEFIANTS.

Cette lutte salutaire menée en France par les pouvoirs publics entre, il a été possible de le constater au passage, dans le cadre d'une action concertée sur le plan international, puisque des conventions tendent à uniformiser les règles en vigueur dans les différents Etats.

Ceci ne va pas toujours sans difficulté car la limitation de l'usage des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques s'est toujours heurté aux réticences de certains pays producteurs soucieux de préserver une importante source de revenus et s'appuyant pour défendre leurs intérêts sur le fait qu'il est unanimement reconnu que ces produits possèdent une valeur thérapeutique.

Ainsi la réglementation internationale a-t-elle été compliquée du fait de l'existence d'un marché licite de stupéfiants. Cependant, elle s'est efforcée, en évaluant les besoins mondiaux, de contrôler les productions et d'enrayer le trafic illicite.

A cette fin, de nombreuses conventions internationales ont été conclues, et notamment celles de La Haye, du 23 janvier 1912 et de Genève, du 19 février 1925, amendées le 11 décembre 1946 par le protocole de Lake Success.

Dans les années 60, la prise de conscience d'un danger accru nécessitant des mesures coordonnées et universelles a conduit les nombreux Etats intéressés à instituer une coopération internationale plus effective, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

C'est ce qui a été réalisé par la Convention Unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961.

Remplaçant la plupart des traités existants, cette convention limite l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques, et établit une coopération constante entre les états pour prévenir et combattre la toxicomanie.

La France, qui y a adhéré, souscrit donc aux principes définis par ce traité et participe activement à la réalisation des objectifs qu'il a fixés.

PROGRAMME

EXCURSION EN BOURGOGNE : le 3, 4, 5 JUIN 1972

1^{er} JOUR. — Réunion des voyageurs devant les bureaux de l'Agence est départ à 7 h 30. Trajet Paris-Chalon-sur-Saône, par Germigny (visite de l'une des plus anciennes églises romanes de France), Saint-Benoît-sur-Loire, Sancerre (déjeuner). Après-midi, départ pour Chalon-sur-Saône, par La Charité-sur-Loire (visite de la Basilique Notre-Dame), Nevers, Château-Chinon et Chalon-sur-Saône. Dîner et logement.

2^e JOUR. — Petit déjeuner et départ pour Autun et visite : la Cathédrale St-Lazare et son célèbre tympan, chef-d'œuvre de l'architecture romane, le Théâtre Romain, la Porte d'Arroux, la Tour des Remparts, etc... Départ pour Paray-le-Monial : visite de la Basilique romane. Cluny (déjeuner). Après-midi, visite des ruines de l'ancienne Abbaye, l'Eglise Notre-Dame avec sa Fontaine du XVIII^e siècle. Tournus, visite de l'Abbaye Saint-Philibert des X^e et XI^e siècles, les maisons anciennes. Dîner et logement à Tournus.

3^e JOUR. — Petit déjeuner et départ pour Sully, célèbre par son Château, belle résidence Renaissance. Beaune, arrêt et visite de l'Hôtel-Dieu, merveille de l'art burgondo-flamand fondé en 1443, la Collégiale Notre-Dame, etc... Saulieu (déjeuner). Après-midi, trajet Saulieu-Paris par Vézelay, arrêt et visite : la Basilique Sainte-Madeleine. Continuation par Auxerre, arrêt et visite : la Cathédrale St-Etienne qui renferme des fresques remarquables de la fin du XI^e siècle, l'Abbaye Saint-Germain. Départ pour Paris, par Fontainebleau. Arrivée en fin de soirée.

PRIX DE CE VOYAGE, par personne 320 F

sur la base de 40 personnes voyageant ensemble.

Supplément, par personne, dans le cas où 30 personnes ne seraient pas réunies 35 F

Supplément par chambre individuelle 30 F

nombre très réduit.

EXCURSION EN SOLOGNE, LE SAMEDI 10 JUIN 1972

Réunion des Participants, rue Linné (carrefour Cuvier). — Départ à 7 h 30 précises pour Blois — arrêt et visite du Château — départ à 12 heures pour Bracieux (déjeuner). Après-midi, départ pour Lassay et visite du Château du Moulin, retour pour Cour-Cheverny, Chambord, et visite si les horaires le permettent. Cléry — arrêt et visite de la Collégiale, où est inhumé Louis XI. — Retour Paris, par Orléans.

MENU : Déjeuner : Asperges du Pays - Médaille de lotte mayonnaise - Pintade braisée - Légumes - Fromages. Dessert : Glace au rhum - Café. Vins : Cour-Cheverny - Touraine. Prix : 65 F.

NOS CONFERENCES

L'Assemblée Générale aura lieu le samedi 29 avril à 16 heures.

Samedi 15 avril à 17 heures : Le Mystère de la Ville d'Ys - Légende et réalité, par ANDRÉ FAILLET, Président du Cercle des Etudes Celtiques, Conférencier de la Marine.

Samedi 22 avril à 17 heures : 2 500^e anniversaire de l'Empire d'Iran : Ispahan, Chiraz, Persépolis, par ADRIEN MAUMÈNE - diapositives couleurs.

Samedi 29 avril à 17 heures : Le Parc des Everglades et la Faune de l'Est des U.S.A., par JEAN VASSEROT (Station Biologique de Roscoff), diapositives couleurs.

Samedi 6 mai à 17 heures : Progrès récents dans l'étude de l'évolution des vertébrés, par le Professeur LEHMAN, Professeur au Muséum - diapositives.

Samedi 13 mai à 14 h 30 : Visite du Parc Zoologique de Paris au Bois de Vincennes - rendez-vous à l'entrée du Parc (métro Porte-dorée), sous la direction du Docteur RINJARD, sous-directeur.

Samedi 27 mai à 17 heures : Djibouti - Madagascar, par HUBERT GILLET, sous-directeur au Muséum - diapositives couleurs.

TAUX DES COTISATIONS. — Juniors moins de dix-huit ans)	12,50 F
Titulaires	25,00 F
Membre à vie	400,00 F
Donateurs	80,00 F

Pour les membres à vie, l'abonnement au *Bulletin de la société* est porté désormais à 10 F.

Abonnement à la revue *Science et Nature* : 16 F.

Insigne de la société

3,00 F

AVANTAGES. — Nous rappelons les avantages qui se trouvent attachés à la carte des Amis du Muséum (carte à jour avec le millésime de l'année en cours) :

1° Réduction de 50 % sur le prix des entrées dans les différents services du Muséum (Jardin des Plantes, Parc Zoologique du Bois de Vincennes, Musée de l'Homme, Harmars de Fabre à Sérignan, Musée de la Mer à Dinard), au Jardin Zoologique de Clères (en semaine seulement), au Musée de la Mer à Biarritz ;

2° Réduction sur les abonnements contractés au Secrétariat des Amis du Muséum pour les revues *Sciences et Avenir*, *Bêtes et Nature* ;

3° Avantages spéciaux pour les publications et livres achetés à la Librairie du Muséum, tenue par M. THOMAS (POR. 38-05), 36, rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;

4° Service de la feuille d'information ;

5° Invitation aux conférences.

DONS ET LEGS. — La Société, reconnue d'utilité publique, est habilitée, pour recevoir dons et legs de toute nature, Pour cette question, prendre contact avec notre Secrétariat, qui fournira toutes indications utiles sur ce point.

*Science
et
Nature*

la Revue des Amis du Muséum National d'Histoire Naturelle

CONSIDÉRÉE UNIVERSELLEMENT comme la plus belle
et la meilleure
de toutes les revues consacrées à l'Histoire Naturelle

ABONNEZ-VOUS AUX 6 N^{os} PAR AN

Conditions spéciales à nos membres
Demandez un spécimen, 12 bis, place H.-Bergson

par la photographie et par l'image

La Secrétaire générale :
S. ZABOROWSKA.